

gesellschaft in Liquidation aber werde schon nach civilrechtlichen Grundsätzen das bisherige Domizil derselben nicht aufgehoben. Nach steuerrechtlichen Grundsätzen dann vollends sei es gänzlich gerechtfertigt, daß die in Bern in Liquidation liegende Weinhandlung der Kollektivgesellschaft S. Röhli'sberger & Cie. dort am Sitze des Geschäftes zur Steuer herangezogen werde, während allerdings der Rekurrent die Steuer von seinem Geschäftsbetriebe in Nyon an diesem Orte zu bezahlen habe. Der Rekurrent habe zudem die Steuerhoheit der bernischen Behörden durch seine Eingabe an das Regierungsstatthalteramt Bern vom 17. August 1886 selbst anerkannt, da diese Eingabe nur gegen das Maß, nicht gegen das Prinzip der Steueranlage gerichtet sei. Ob das Weinhandlungsgeschäft S. Röhli'sberger & Cie. in Liquidation zu hoch veranlagt sei, habe das Bundesgericht nicht zu prüfen. Demnach werde beantragt: Es sei S. Röhli'sberger mit seiner Beschwerde wegen Doppelbesteuerung abzuweisen.

D. Der Staatsrath des Kantons Waadt, welchem zur Bernehmlassung ebenfalls Gelegenheit gegeben wurde, bemerkt, daß er sich zu weiteren Schritten nicht veranlaßt finde, da seine Steuerberechtigung nicht angefochten werde.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Zum Nachweise einer bundeswidrigen Doppelbesteuerung ist nach wiederholten Entscheidungen des Bundesgerichtes nicht erforderlich, daß dargethan werde, daß vom gleichen Steuerobjekt in mehreren Kantonen gleichzeitig eine Steuer wirklich erhoben wird. Vielmehr ist eine bundesrechtlich unzulässige Doppelbesteuerung schon dann vorhanden, wenn ein Steuerobjekt in einem Kanton zur Steuer herangezogen wird, während dasselbe, nach bundesrechtlichen Grundsätzen, der Steuerhoheit eines andern Kantons untersteht.

2. Allein im vorliegenden Falle ist nun nicht dargethan, daß Rekurrent im Kanton Bern für ein Steuerobjekt zur Steuer herangezogen werde, welches bundesrechtlich der Steuerhoheit des Kantons Waadt unterworfen wäre. Der Rekurrent wird in Bern als Liquidator der dort domizilirt gewesenen Weinhandlung S. Röhli'sberger & Cie. besteuert. Diese Handlung

aber untersteht gewiß, auch noch im Liquidationszustande, der Steuerhoheit des Kantons Bern, wo das Geschäft seinen Sitz hatte; denn dieser Sitz ist durch den Eintritt der Gesellschaft in Liquidation keineswegs ohne weiters aufgehoben worden. Daß aber die Liquidation der aufgelösten Gesellschaft gänzlich beendet sei, die unverkauft gebliebenen Waarenvorräthe derselben vom Rekurrenten persönlich übernommen und nach dem Orte seines persönlichen Domizils, Nyon, verbracht worden seien u. s. w., hat der Rekurrent selbst nicht behauptet; es wird vielmehr festgehalten werden müssen, daß das Weinhandlungsgeschäft der aufgelösten Kollektivgesellschaft in Bern, wenn auch nur zum Zwecke der Liquidation, noch fortbetrieben wird und also dort der Steuer unterworfen ist. Ob sodann die bernischen Stenerbehörden den Erwerb dieses Geschäftes richtig taxirt haben, entzieht sich der Nachprüfung des Bundesgerichtes.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Die Beschwerde wird als unbegründet abgewiesen.

22. Arrêt du-14 Mai 1887 dans la cause hoirs Eynard.

W. Féodor Eynard, né en 1837, et décédé à Genève le 20 Mars 1886, était ressortissant des cantons de Vaud et de Genève.

A partir de 1872 jusqu'en Octobre 1884, il était domicilié à Rolle, dans la villa de Fleur d'Eau, faisant partie de la campagne de Beaulieu, appartenant à sa mère; pendant ce temps, il a payé à Rolle les impôts et y a exercé ses droits politiques.

Dans le courant de Décembre 1884, F. Eynard fit transporter à Genève, où il avait loué un appartement dès Octobre précédent, le mobilier qui garnissait son appartement de Fleur d'Eau.

Il tomba malade à Genève et reçut, dès Avril à Août 1885, les soins du Dr Spiess.

Le 27 Août 1885, F. Eynard retourna à Rolle, et y resta jusqu'au 12 Novembre suivant, en visite chez sa mère à Beaulieu; rentré à Genève à cette dernière date, il y demeura jusqu'à son décès, survenu le 20 Mars 1886.

F. Eynard a payé dans le canton de Vaud l'impôt mobilier pour 1885, et son fondé de pouvoirs, M. Duchosal, a également fait sa déclaration d'impôt dans le canton de Vaud pour 1886.

Le fisc des deux cantons de Vaud et de Genève ayant réclamé les droits sur la succession de F. Eynard, les hoirs Eynard ont soumis au Tribunal fédéral la question de savoir à qui ces droits doivent être payés; en d'autres termes de décider la question où le défunt doit être considéré comme ayant eu son domicile au moment de son décès.

Dans leurs mémoires, les deux cantons de Vaud et de Genève s'attachent à prouver que ce domicile se trouvait, à cette époque, sur leur territoire respectif.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le code civil genevois contient, en matière de changement de domicile, les dispositions suivantes :

« Art. 103. Le changement de domicile s'opérera par le » fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. »

« Art. 104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite, tant à la municipalité du lieu » qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré » son domicile. »

« Art. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve » de l'intention dépendra des circonstances. »

Les art. 27 et 28 du code civil vaudois sont identiques aux art. 103 et 104 ci-dessus, et l'art. 29 ajoute « qu'à défaut » de déclaration expresse, le nouveau domicile sera censé » établi par le fait du séjour et le transport du principal » établissement, depuis une année révolue. »

2° Il est évident que cette dernière disposition n'est pas applicable au canton de Genève, ni décisive en matière de rapports intercantonaux; les questions à résoudre dans l'es-

pèce sont, ainsi que de nombreux arrêts du Tribunal fédéral l'ont décidé dans des cas analogues, uniquement celles de savoir si F. Eynard a eu l'intention de quitter son domicile de Rolle et de le transporter à Genève, et s'il a en effet donné suite à cette intention en transportant en fait son établissement principal à Genève.

3° F. Eynard n'a fait, à cet égard, aucune déclaration, ni à Rolle ni à Genève; en sa qualité de citoyen des deux cantons, il n'avait pas à solliciter de permis de séjour. Il n'a pas davantage retiré de Rolle ou déposé à Genève ses papiers de légitimation.

Cette circonstance n'est toutefois point décisive en la cause, l'intention de transférer son domicile pouvant résulter, et résultant en effet dans la plupart des cas, de ce qu'une personne abandonne en fait sa demeure précédente et la transporte dans un autre lieu, — à la condition, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas seulement d'une absence temporaire ou momentanée.

A cet égard, il est constant dans l'espèce qu'antérieurement à 1884, F. Eynard passait chaque année à Genève quelques mois d'hiver; il n'a toutefois pas été allégué qu'il y avait loué d'appartement jusqu'à cette date, ni qu'il y ait transporté son mobilier, tandis que vers la fin de la dite année, il a pris dans cette ville un logement à loyer et l'a garni avec les meubles qui se trouvaient jusqu'alors à Rolle, et qui n'y ont jamais été réintégrés. Il est également établi qu'à partir de la même date, F. Eynard n'a plus habité la villa Petit Fleur d'Eau, mais que c'est chez sa mère à Beaulieu qu'il est resté pendant le dernier séjour qu'il a fait à Rolle, d'Août à Novembre 1885, et, enfin, qu'il n'est plus revenu dans cette dernière commune jusqu'à sa mort.

4° Le transfert du domicile de F. Eynard à Genève résulte déjà de ce qui précède, à moins que des circonstances décisives ne militent en faveur du contraire. Tel n'est toutefois pas le cas: la circonstance que le défunt n'avait pas été inscrit sur les registres électoraux de Genève s'explique par le fait qu'il n'y avait pas fait de déclaration de changement de

domicile, et il n'est point allégué qu'il ait exercé ses droits électoraux à Rolle postérieurement à Octobre 1884. La circonstance que F. Eynard n'a pas été soumis à l'impôt mobilier à Genève jusqu'en 1886 s'explique par l'allégation, entièrement digne de foi, que les autorités genevoises ignoraient alors le fait du transfert de son domicile sur le territoire de ce canton.

5° Le canton de Genève ne réclamant d'ailleurs point l'impôt pour 1885, lequel a été perçu par le canton de Vaud, il n'y a point à rechercher où le défunt avait son domicile pendant la dite année, mais uniquement où ce domicile se trouvait au moment de son décès, soit le 20 Mars 1886.

Or il résulte des faits constatés ci-dessus que ce domicile était incontestablement Genève.

Il est sans importance, à cet égard, que le régisseur des biens de F. Eynard ait rempli au nom de celui-ci un formulaire vaudois d'impôt mobilier pour 1886 ; c'est en effet sans mandat que M. Duchosal a procédé à cet acte, et le dit impôt n'a point été payé.

Au surplus, l'intention positive du défunt de transférer son domicile à Genève ressort à l'évidence des déclarations, produites au dossier, de MM. Duchosal, Baumann, syndic de Rolle, et Georges Martinoni, au dit lieu, rapprochées des faits déjà signalés.

A cela s'ajoute que l'Etat de Vaud déclare lui-même que F. Eynard se trouvait au nombre des personnes résidant une partie de l'année à Genève, et une partie dans le canton de Vaud, et dont l'impôt mobilier est partagé entre les deux cantons au prorata du séjour du contribuable sur leur territoire respectif.

Or il paraît se justifier, encore à ce dernier point de vue, que l'impôt sur la succession du défunt soit perçu par le canton où celui-ci avait son domicile lors de son décès, alors qu'il ne possédait plus ni appartement, ni objets mobiliers quelconques sur le territoire de l'autre canton.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours des hoirs Eynard est admis en ce sens que le canton de Genève est seul autorisé à percevoir l'impôt sur la succession de feu W. Féodor Eynard, décédé à Genève le 20 Mars 1886.

IV. Gerichtsstand. — Du for.

Unzulässigkeit der geistlichen Gerichtsbarkeit.
Inadmissibilité de la juridiction ecclésiastique.

23. Urtheil vom 2. April 1887 in Sachen
Stoppani und Genossen.

A. Am 1. September 1884 schloß der Bundesrath, in seinem eigenen Namen und im Namen des Kantons Tessin, mit dem Heiligen Stuhle ein (unterm 24. November gleichen Jahres ratifizirtes) Uebereinkommen ab, „zur Regelung der Kirchenverhältnisse der Pfarreien des Kantons Tessin,“ kraft dessen (Art. 1) „genannte Pfarreien kanonisch von den Bisthümern Mailand „und Como losgetrennt und unter die geistliche Administration „eines Prälaten, mit dem Titel eines apostolischen Administra- „tors des Kantons Tessin, gestellt wurden,“ dessen Ernennung (Art. 2) „durch den Heiligen Stuhl“ zu geschehen hatte. In letzterer Hinsicht bemerkt jedoch das bei Abschluß des Uebereinkommens errichtete Protokoll, daß „mit Bezug auf die Wahl „der zum Amte eines apostolischen Administrators von Tessin „zu berufenden Person der Bundesrath sich auf die Mittheilung „beruft, welche S. G. der Cardinal Jakobini den 20. Oktober „1883 an Herrn Magazzi, Präsidenten des Staatsrathes des „Kantons Tessin, gerichtet hat.“ Der Art. 3 des erwähnten Uebereinkommens bestimmt schließlich, daß „falls der Titular „vor der endgültigen Organisation der Kirchenverhältnisse der „Pfarreien des Kantons Tessin mit Tod abgehen sollte, der „Bundesrath, der Kanton Tessin und der Heilige Stuhl sich